

Réf : DCM/2016/n°50/4.1/19.05/30

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	21	27

Date de la convocation : 09-05-2016  
Date de l'affichage : 11-05-2016

**SEANCE DU 19 MAI 2016**

L'an deux mille seize,  
Le DIX NEUF MAI A 17 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRESENTS :**

Pierre MAUMEJEAN, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Philippe CATHALA, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Stéphane PIGNAN.

**Absents ayant donné procuration :**

Gilles TRAUJLET à Hélène THELENE  
Patrice DEVILLE à JC CAMPOS  
Claude LAURIE à Jeanine SOLEYROL

A. JACINTO à Fabrice LABARUSSIAS  
Michel LEBLANC à P. VAN DER LINDE  
Guillaume BER à Cédric BONATO

**Absents :** A. BONNET – R. BOUTEILLER

**Secrétaire de séance :** Christelle BERTINI

**OBJET :**

**INSTAURATION RIFSEEP  
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**Rapporteur : J. SOLEYROL**

Il est rappelé au conseil municipal que le décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instaure un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'Etat ayant pour but de valoriser les fonctions exercées, rationaliser et uniformiser le régime indemnitaire entre les différentes filières et catégories (A/B/C), en supprimant sensiblement un certains nombres de primes pour les fusionner au sein du RIFSEEP.

Ce nouveau régime est transposable et applicable depuis 2016 à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, depuis la parution des 5 arrêtés ministériels des 19 et 26/12/2015 :

- **Filière administrative :** Attachés / Rédacteurs / Adjoint administratifs
- **Filière technique :** Techniciens
- **Filière animation :** animateurs /Adjoint d'animation
- **Filière sociale :** Conseillers sociaux-éducatifs /Assistants socio-éducatifs /Agents sociaux /ATSEM
- **Filière sportive :** Educateurs des APS / Opérateurs des APS

De plus, l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, à l'exception des agents de la filière police municipale (catégories A/B/C) qui ne sont pas concernés par la réforme du régime indemnitaire, devraient pouvoir bénéficier du RIFSEEP, au 1<sup>er</sup>/01/2017.

Toutefois la prime de fonctions et de résultats (PFR) mise en place pour les attachés territoriaux, et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) pour les conseillers socio-éducatifs et assistants sociaux-éducatif ayant été abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est obligatoire de les remplacer par le RIFSEEP dans un « délai raisonnable ».

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le principe de libre administration permet aux collectivités territoriales de mettre en place ce dispositif au fur et à mesure de la parution des arrêtés permettant sa transposition et dans les limites des conditions et montants prévus pour son application dans la fonction publique d'Etat.

**Aussi est-il proposé de modifier le régime indemnitaire applicable à Aigues-Mortes dans les conditions suivantes :**

### **1 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **1.1 : le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue l'indemnité principale et obligatoire du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et repose :

- d'une part, sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des fonctions de l'agent
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **1.2 : les bénéficiaires**

Les bénéficiaires en seront :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet, ou partiel, référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

En sont exclus, les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (vacataires)
- Pour répondre à un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité
- Sur la base d'un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés (CUI-CAE...), les contrats d'apprentissage ...

#### **1.3 : Détermination des groupes de fonctions et montants maxima**

Chaque cadre d'emplois doit être réparti en différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Critère n° 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : ce critère tient compte du niveau de responsabilité en matière d'encadrement et coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projets.
- **Critère n° 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : ce critère tient compte du niveau de compétence nécessaire dans le domaine de référence de l'agent (du niveau élémentaire jusqu'au niveau expert).
- **Critère n°3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : ce critère tient compte des contraintes particulières du poste (contraintes horaires prononcées, exposition physique prononcée, responsabilité prononcée, échanges fréquents avec les partenaires internes ou externes de l'administration)

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C du 5/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus « lourds ».

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupe par corps (cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale) auxquels correspondent un montant d'IFSEE maxima, variant pour certains selon que l'agent est logé, ou non, « pour nécessité absolue de service ». Ces arrêtés sont transposables à la fonction publique territoriale, par équivalence.

Pour Aigues-Mortes, chaque cadre d'emplois sera réparti ci-dessous en groupe de fonctions auxquels correspond un montant maximum de l'IFSEE, fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

### Filière administrative

#### Catégorie A

##### - *Attachés territoriaux*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction Générale des Services	Agent non logé : 36 210 € Agent logé : 22 310 €
G 2	Direction Générale Adjointe ou agent en exerçant les fonctions (intérim du DGS ...); Direction ou responsabilité de plusieurs services ;	Agent non logé : 32 130 € Agent logé : 17 205 €
G 3	Direction ou responsabilité d'un service	Agent non logé : 25 500€ Agent logé : 14 320€
G 4	Adjoint au directeur ou responsable d'un service, Chargé de mission spécifique, fonction de coordination ou de pilotage, expertise	Agent non logé : 20 400 € Agent logé : 11 160 €

#### Catégorie B

##### - *Rédacteurs territoriaux*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	Agent non logé : 17 480 € Agent logé : 8 030 €
G 2	Adjoint au directeur ou responsable de service, Fonctions avec sujétions particulières, encadrement ou coordination d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 16 015 € Agent logé : 7 220 €
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 14 650 € Agent logé : 6 670 €

#### Catégorie C

##### - *Adjoints administratifs territoriaux*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement ou coordination d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11 340 € Agent logé : 7 090 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (agent d'exécution, d'accueil, de gestion administrative, comptable, secrétaire, assistant administratif, instruction ...)	Agent non logé : 10 800 € Agent logé : 6 750 €

## Filière technique

### Catégorie B

#### - *Technicien*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	Agent non logé : 11 880 € Agent logé : 7 370 €
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11 090€ Agent logé : 6 880 €
G3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 10 300 € Agent logé : 6 390 €

## Filière animation

### Catégorie B

#### - *Animateurs territoriaux*

Groupe	Fonctions	IFSE – Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	Agent non logé : 17 480 € Agent logé : 8 030 €
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 16 015 € Agent logé : 7 220€
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 14 650 € Agent logé : 6 670 €

### Catégorie C

#### - *Adjoints territoriaux d'animation*

Groupe	Fonctions	IFSE – Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11340 € Agent logé : 7090 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (assistant d'animation, agent d'accueil ...)	Agent non logé : 10800 € Agent logé : 6750 €

## Filière sociale

### Catégorie A

#### - *Conseillers territoriaux socio-éducatifs*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services ou fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 19 480€
G 2	Autres fonctions, non concernés par les critères ci-dessus	Agent non logé : 15 300€

**Catégorie B****- Assistants territoriaux socio-éducatifs**

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services ou fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11 970 €
G 2	Autres fonctions, non concernés par les critères ci-dessus	Agent non logé : 10 560 €

**Catégorie C****- Agents sociaux territoriaux**

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11 340 € Agent logé : 7 090 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (assistant d'animation, ...)	Agent non logé : 10 800 € Agent logé : 6 750 €

**- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes (sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique)	Agent non logé : 11 340 € Agent logé : 7 090 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 10 800 € Agent logé : 6 750 €

**Filière sportive****Catégorie B****- Educateurs territoriaux des APS**

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	Agent non logé : 17 480 € Agent logé : 8 030 €
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 16 015 € Agent logé : 7 220 €
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 14 650 € Agent logé : 6 670 €

**Catégorie C****- Opérateurs territoriaux des APS**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	Agent non logé : 11 340 € Agent logé : 7 090 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	Agent non logé : 10 800 € Agent logé : 6 750 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **Article 1.4 : Attribution et modulation individuelle de l'IFSEE :**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué aux montants maxima de l'I.F.S.E et variant de 0% à 100 %.

L'IFSEE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. En application de la circulaire NOR RDFS1427139C du 5/12/2014 l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par des avancements d'échelon
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir

Seront donc pris en compte au titre de l'expérience professionnelle les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations de préparation aux concours et examens...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste

Le réexamen de l'IFSEE s'effectue selon le rythme suivant :

- En cas de changement de groupes de fonctions ou de fonctions au sein du même groupe
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au regard de l'expérience acquise par l'agent et des critères de valorisation ci-dessus.

Toutefois ce réexamen ne contraint pas la collectivité à revaloriser obligatoirement le montant de l'IFSEE.

#### **1.5 Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E**

Lors de la première application des dispositions du décret n°2014-513 du 20/5/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursement de frais ainsi que les indemnités d'enseignement et de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulable avec l'I.F.S.E...) est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ou de la prochaine évaluation.

#### **1.6 Périodicité du versement de l'I.F.S.E**

L'I.F.S.E est versée mensuellement.

## **2 - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

### **2.1 Le principe :**

Un C.I.A peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Son versement est facultatif.

### **2.2 Les bénéficiaires**

Seuls les agents éligibles à l'IFSEEP peuvent se voir attribuer un C.I.A.

### **2.3 Détermination des groupes de fonctions et montants maxima**

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture  
030-21300037-20160519-DCM2016-50-DE  
Date de télétransmission : 21/05/2016  
Date de réception préfecture : 23/05/2016

Chaque cadre d'emploi, réparti en groupes de fonctions, éligible à l'IFSEE pourra se voir attribuer un CIA dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

### Filière administrative

#### Catégorie A

##### - *Attachés territoriaux*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Direction Générale des Services	6390 €
G 2	Direction Générale Adjointe ou agent en exerçant les fonctions (intérim du DGS ...); Direction ou responsabilité de plusieurs services ;	5670 €
G 3	Direction ou responsabilité d'un service	4500€
G 4	Adjoint au directeur ou responsable d'un service, Chargé de mission spécifique, fonction de coordination ou de pilotage, expertise	3600€

#### Catégorie B

##### - *Rédacteurs territoriaux*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	2380 €
G 2	Adjoint au directeur ou responsable de service, Fonctions avec sujétions particulières, encadrement ou coordination d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	2185 €
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1995 €

#### Catégorie C

##### - *Adjoints administratifs territoriaux*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement ou coordination d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1260 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (agent d'exécution, d'accueil, de gestion administrative, comptable, secrétaire, assistant administratif, instruction ...)	1200 €

### Filière technique

#### Catégorie B

##### - *Technicien*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	1620 €
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1510 €

G3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1400 €
----	---	--------

### Filière animation

#### Catégorie B

##### - *Animateurs territoriaux*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	2380 €
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	2185€
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1995 €

#### Catégorie C

##### - *Adjoints territoriaux d'animation*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1260 €
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (assistant d'animation, agent d'accueil ...)	1200 €

### Filière sociale

#### Catégorie A

##### - *Conseillers territoriaux socio-éducatifs*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services ou fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	3440€
G 2	Autres fonctions, non concernés par les critères ci-dessus	2700€

#### Catégorie B

##### - *Assistants territoriaux socio-éducatifs*

Groupe	Fonctions	IFSE - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services ou fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1630 €
G 2	Autres fonctions, non concernés par les critères ci-dessus	1440 €

### Catégorie C

##### - *Agents sociaux territoriaux*

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1260 €

G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus (assistant d'animation, ...)	1200 €
-----	--	--------

- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes (sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique)	1260€
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1200€

**Filière sportive**

**Catégorie B**

- **Educateurs territoriaux des APS**

Groupe	Fonctions	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Direction ou responsabilité d'un ou plusieurs services	2380€
G 2	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	2185€
G 3	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1995€

**Catégorie C**

- **Opérateurs territoriaux des APS**

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal annuel
G 1	Fonctions avec sujétions particulières, encadrement d'équipe ou maîtrise d'une compétence spécifique	1260€
G 2	Autres fonctions, non concernées par les critères ci-dessus	1200€

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant maximal du C.I.A est fixé par arrêté, par groupe de fonctions et ne pourra excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie C

**2.4. Attribution et modulation individuelle du CIA :**

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué aux montants maxima de l'I.F.S.E, dans les limites fixées ci-dessus, et variant de 0% à 100 %.

Le montant global du C.I.A ne pourra excéder l'enveloppe globale inscrite au budget de la commune et des budgets annexes.

Le montant individuel du C.I.A de l'année (N) ne pourra être supérieur à celui de l'année (N-1) majorée de 10%. Cependant pour les agents dont la prime est inférieure à la moyenne de celles des agents du même groupe, la majoration d'une année sur l'autre pourra aller jusque 25%.

Pour la 1<sup>ère</sup> année d'application du C.I.A, ou pour la 1<sup>ère</sup> attribution à un agent, le montant individuel sera fixé librement par le Maire, dans la limite de l'enveloppe globale définie ci-dessus.

Les critères d'attribution du CIA sont définis conformément au décret n°2014-513 du 20/5/2014 et à la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5/12/2014, selon lesquels l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent est faite **sur la base de l'entretien professionnel**, tenant compte notamment de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet, la réalisation des objectifs quantitatifs / qualitatifs...

Pour Aigues-Mortes, les critères d'évaluation de la valeur professionnelle des agents ont été fixés par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015.

**Pour Aigues-Mortes, il sera donc tenu compte pour l'attribution et la modulation du CIA de :**

- L'appréciation de la valeur professionnelle en fonction des critères définis par délibération du 18 novembre 2015
- De la réalisation des objectifs quantitatifs / qualitatifs fixés annuellement
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service
- La réalisation d'un travail « exceptionnel », à titre individuel ou collectif
- 

**2.5. Versement du C.I.A**

La période prise en compte pour l'attribution du CIA s'étend du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au 31 décembre de l'année N-1. Le montant attribué est calculé au prorata de la durée de travail de l'agent sur l'année N-1.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en juin de l'année N+1.

Ce versement n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

**3. Modalités de maintien ou suppression du régime indemnitaire en cas d'absence du service**

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire
- Le RIFSEEP sera maintenu intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption
- Le RIFSEEP sera suspendu pour les congés de longue maladie, congés de longue durée, de grave maladie

Cette disposition est commune à l'ensemble des agents communaux, quelle que soit la nature du régime indemnitaire qui leur est attribué.

**4. Règles de cumul du RIFSEEP**

L'IFSEE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, fondé respectivement sur les fonctions et la valeur professionnelle de l'agent.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions (IEMP)

L'arrêté du 27 août 2015 précise la liste des primes ou indemnités qui restent cumulables avec le RIFSEEP :

- indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- dispositifs d'intéressement collectif;
- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ; Indemnité compensant un travail de nuit ; Indemnité pour travail de dimanche ; Indemnité pour travail des jours fériés ; Indemnité d'astreinte ; Indemnité d'intervention ; Indemnité de permanence ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).
- Avantages collectivement acquis (prime de fin d'année)

**Le conseil municipal**, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- adopte les propositions.

Le Maire,  
Pierre Maumejean



***Certifié exécutoire compte tenu des :***

- date de transmission à la Préfecture : 23-05-2016
- date d'affichage : 23-05-2016

Accusé de réception en préfecture  
030-21300037-20160519-DCM2016-50-DE  
Date de télétransmission : 21/05/2016  
Date de réception préfecture : 23/05/2016